

Le Comité des Orphelin(e)s de Duplessis Victimes d'Abus



La voix des sans-voix

Présentation du COVA

Le Comité des Orphelin(e)s Victimes d'Abus regroupe celles et ceux qui souhaitent que toute la vérité soit faite sur les pires événements de l'époque de la grande noirceur du Québec, sur le dossier des orphelin(e)s de Duplessis.

COVA défend, depuis bientôt dix, ans les droits et la dignité des orphelin(e)s victimes d'abus, aide et accompagne les orphelin(e)s dans leurs démarches quotidiennes, supporte les orphelin(e)s dans leurs relations avec les gouvernements. De plus, **COVA** organise des événements spéciaux pour les orphelin(e)s.

Aujourd'hui, **COVA** entretient le devoir de mémoire de la société vis-à-vis du dossier des orphelin(e)s de Duplessis, pour mieux informer l'ensemble du public.

COVA regroupe celles et ceux qui ont à cœur la défense des droits de orphelin(e)s victimes d'abus au Québec.

Surtout, le comité est un rempart contre l'oubli et l'injustice. Pour que les erreurs du passé ne se répètent pas.



Historique du COVA

Dès 2002, **COVA** a permis de rassembler les orphelin(e)s ayant vécu les mêmes expériences douloureuses durant leurs enfances. **COVA** est un organisme à but non lucratif enregistré au registraire des entreprises du Québec.

Délaissés par leurs familles, par nécessité ou par obligation, les orphelin(e)s ont été placés dans des institutions religieuses à travers le Québec. Les enfants placés ont été négligés, molestés et abusés, en plus d'être privés d'une éducation élémentaire. Ils ont été victimes d'abus physiques et sexuels durant leurs enfances. Les autorités publiques les ont ensuite transférés dans différents endroits, écoles de métiers ou terres agricoles. L'État québécois abandonnait les orphelin(e)s aux mains de l'Église et des communautés religieuses.

Aujourd'hui, la plupart de ces orphelin(e)s sont âgé(e)s et vivent dans la pauvreté, dans la précarité. Nous souhaitons la reconnaissance et l'indemnisation des orphelin(e)s abusé(e)s.

De 1990 à 2001, le Comité des Orphelins et Orphelines Institutionnalisés de Duplessis, le COOID a beaucoup fait auprès des autorités gouvernementales, religieuses et civiles pour obtenir des compensations et des excuses pour les orphelin(e)s abusé(e)s. Le Programme National de Réconciliation avec les Orphelins et Orphelines de Duplessis PNROOD est mise en place, mais beaucoup d'orphelin(e)s n'ont pas reçu leurs indemnisations. Les exclus de ce programme ont créé le **COVA**.

Nous faisons la promotion des intérêts et la défense des droits des orphelin(e)s de Duplessis. Nous voulons également aider leurs descendants. Les interventions du **COVA** visent à guider nos membres et leurs familles dans leurs démarches. Les orphelin(e)s, dans la mesure de leurs capacités, effectuent leurs démarches avec le support du **COVA** et gagnent leurs causes.



Témoignage du COVA

Nos membres sont les utilisateurs des services de la Justice du Québec.

Il serait impensable que la commission de l'Assemblée Nationale sur la Justice n'entende pas les représentants des victimes.

Nous représentons toutes celles et tous ceux qui ont vus leurs droits bafoués dans les établissements pour enfants placés du Québec lors des années 1930 à 1965.

Plus que de refaire à nouveau l'histoire, plus encore que de rappeler l'épisode des orphelin(e)s de Duplessis, **COVA** à l'ambition d'apporter des éclairages nouveaux et des innovations concrètes à l'exercice quotidien de la Justice dans la province.

COVA a acquis au cours de ses années, une vaste expertise dans l'accompagnement des victimes et des individus les plus faibles et les plus vulnérables, cela devant toutes les instances.



Avis du COVA sur l'avant projet de Loi

Nous saluons les volontés de l'avant projet de Loi en matière de mode privé de règlement des litiges. Nous souhaitons que ce principe soit inscrit clairement dans la Loi de chaque ministère et de chaque société d'État. Nous souhaitons que le gouvernement du Québec s'applique ce principe à lui-même.

Nous regrettons l'absence d'une indication précise sur l'immunité de l'arbitre, telle qu'elle est accordée aux juges. Nous regrettons aussi l'absence de serment de l'arbitre. Les parties savent qu'un juge est assermenté, alors il peut être utile d'instaurer un serment d'impartialité, de compétence et de bonne foi, que l'arbitre devrait prononcer aux parties en préalable à toutes choses.

Article 10. Le déni de Justice.

Nous apprécions particulièrement cet article, et la dernière phrase du troisième paragraphe. Aucun juge ne pourra plus nous répondre « c'est un dossier politique et non judiciaire. » L'insuffisance de la Loi n'est plus un argument acceptable.

Article 15. Les droits télés de la Justice.

En ces temps de disette budgétaire, les responsables des deniers publics nous disent qu'il faut faire preuve d'imagination et de flexibilité pour équilibrer les comptes de l'État, dans le même temps, le ministre de la Justice se prive de droits télés sur la diffusion des audiences d'intérêts. Les redevances télés pour l'État et pour les Palais de Justice peuvent être importantes et répondent aux impératifs d'une justice équitable et publique, dans laquelle le huis clos devrait demeurer l'exception. Notons que les audiences de la Cour Suprême sont diffusées sur CPAC sans remise en cause de son décorum.

Article 21. L'information d'un témoin.

À notre avis la mention « si elle le demande » est inopportune. Le déroulement de l'instance devrait être connu d'un témoin, sans qu'il ait l'obligation expresse d'en faire la demande.

Article 30. Compétence et incompétence.

Il nous semble nécessaire d'ajouter une réelle obligation de notifier aux parties la bonne voix juridique compétente si une autre instance se déclare incompétente. Cette nouvelle instance devrait avoir l'interdiction de se déclarer incompétente.

Article 50. Présence des intéressés.

Cet article rend obligatoire la convocation et l'écoute des personnes touchées par une décision. Cela nous semble être du bon sens, et c'est un principe qui devrait être généralisé à toutes les procédures de révision ou de réévaluation et autres de chaque ministère. Nous pensons particulièrement à la procédure de révision administrative d'un dossier de demande d'aide financière au PNROOD ayant fréquenté certaines institutions que l'on nous dit se faire uniquement sur dossier, étude sur dossier qui serait finale et sans appel.

Article 54. Procédures dilatoires.

Vous aurez nos applaudissements nourris pour cet article qui condamne les procédures dilatoires. Vous aurez encore plus de sincères félicitations lorsque les victimes de ses procédures dilatoires recevront des indemnisations exemplaires qui décourageront véritablement les pratiques dilatoires.

Section III. Les outrages.

Telles les enquêtes dites en déontologie policière, qui voit des policiers enquêter sur d'autres policiers, c'est un véhicule, à juste titre, très fortement remis en cause par la population. Dans la même veine, l'outrage n'a pas intérêt à être jugé par un seul juge professionnel mais devrait être jugé par un jury populaire. De même pour les constables spéciaux agissant dans les tribunaux, les greffiers et tous autres personnels de Justice.

Article 63. Les mesures administratives.

Nous avons quelques inquiétudes sur les mesures administratives qui semblent être de bon sens, vue de l'intérieur du Palais de Justice, mais qui ont des effets très pervers à l'extérieur. Nous avons pour exemple, une mesure administrative absurde voulant qu'un vol inférieur à XX dollars n'ait plus poursuivi au Centre ville de Montréal, ce qui a pour effet une multiplication des vols juste sous le seuil de tolérance.

Article 74.

Concernant les décisions administratives des greffiers, on ne prévoit pas de mécanismes de contestations.

Article 76 et 77.

Lors d'un remise en question d'un décret, le requérant doit en avisé le procureur général du Québec. Dans le cas du dossier des orphelin(e)s de Duplessis, nous devrions aviser selon l'avant projet de Loi, le procureur général du Québec et le procureur général du Canada et le directeur des poursuites criminelles et pénales et qui encore. Ceux ci auraient alors, tous et chacun, le loisir de prolonger les délais et de limiter les débats. C'est proprement inacceptable. Le projet de Loi se présente comme une ouverture et une facilitation de l'accès à la Justice, mais dans les faits, il pose trois verrous supplémentaires sur une porte déjà difficile à ouvrir.



Article 87.

On devrait ajouter le rôle d'accompagnateur des organismes de défense des droits.

Article 100, 103, 104, 106.

On devrait préciser que cet écrit peut être dématérialisé, tel un courriel ou un formulaire électronique, ou ce que la technologie permet ou permettra.

Article 107 et 111.

Puisque le paiement et le dépôt d'acte peut être fait par voie électronique, on devrait simplement admettre aussi l'heure réelle de transmission de l'acte ou du paiement, et non les considérer faits le lendemain.

Article 108.

Le projet de Loi devrait indiquer clairement l'obligation de numériser des archives judiciaires.

Article 109.

Le fait ne porter à la connaissance de quelqu'un notre courriel devrait impliquer notre préférence à recevoir tous documents légaux par courriel. Néanmoins, il faut aussi établir le droit de renoncer à utiliser cette préférence.

Article 126.

Ni l'association des victimes de prêtres, ni le Comité des Orphelin(e)s Victimes d'Abus ne va pas apprécier cet article.

Articles 180 à 196.

Lors d'un changement majeur de la dynamique de l'instance, tel l'arrivée d'un tiers, le changement d'avocat ou l'entrée d'un liquidateur, cela semble relativement étonnant de ne pas faire une nouvelle proposition de conciliation.

Article 200.

Rien ne semble prévu sur la récusation d'un greffier spécial ou d'un greffier en cas d'inconduite.

Orphelin de Duplessis

Quatre (4) critères mentionnés dans sept (7) décrets du Gouvernement du Québec

Une personne admise dans un hôpital psychiatrique à 18 ans ou moins entre le 1er janvier 1935 et le 31 décembre 1964, et

Une personne orpheline ou considérée comme telle, et

Une personne ayant subi un internement vraisemblablement pas justifié, et

Une personne vivante au moment de faire la demande d'aide financière



Historique des décrets concernant les orphelin(e)s

Le 367-99 du 31 mars 1999,

Une proposition de 3 millions refusée par le COOID, le décret est abrogée par le suivant.

Le 1153-2001 du 26 septembre 2001, publié le 24 octobre 2001,

Il fixe les quatre conditions d'admissibilité au PNROOD :

Admis dans un hôpital psychiatrique à 18 ans ou moins entre le 1er janvier 1935 et le 31 décembre 1964, orphelin(e) ou considéré comme tel, internement vraisemblablement pas justifié et vivant au 30 juin 2001.

Il offre 10 000 \$ par orphelin(e)s, auquel s'ajoute un montant de 1 000 \$ par année d'internement jusqu'au 31 décembre 1975.

La demande de réexamen est prévue sans précision, mais pas le recours au tribunal.

Les fonds non distribués seront reversés jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ par personne.

Le 672-2003 du 18 juin 2003, publié le 9 juillet 2003,

On accepte un orphelin décédé le 18 juin 2001 et l'on repousse le délai au 30 mai 2003.

Le 1198-2006 du 18 décembre 2006

On ajoute 9 institutions supplémentaires au PNROOD.

On offre 15000\$ sans supplément par année d'internement, et on fixe un délai de 30 jours pour signer une quittance.

Les 1114-2008 du 5 novembre 2008, publié le 3 décembre 2008, 1224-2009 du 25 novembre 2009 et 1147-2010 du 15 décembre 2010, publié le 12 janvier 2011

On repousse les délais et fixe la condition d'être vivant à la date de réception de la demande.

Interprétation des décrets

Premier critère, l'admission dans un hôpital psychiatrique entre le 1er janvier 1935 et le 31 décembre 1964.

L'esprit des programmes de réconciliation nationale s'entend comme une hospitalisation injuste ou abusive ou sans égard avec l'état réel de santé mentale de l'enfant.

Deuxième critère, orphelin ou considéré comme tel.

L'esprit des programmes de réconciliation nationale s'entend comme un abandon réel de l'enfant par sa famille pour des motifs autres que la santé mentale : des motifs de mœurs de l'époque, de pauvreté ou d'autres. Souvent le dictat d'un curé.

Troisième critère, un internement vraisemblablement pas justifié.

L'esprit des programmes de réconciliation nationale s'entend comme l'absence de toute cause réelle à une mise à l'écart de l'enfant de la société québécoise ordinaire, dans une institution psychiatrique fermée, religieuse et sans expertise.

Quatrième critère, être vivant.

Une victime qui n'a reçu aucune aide réelle est physiquement vivante, mais après avoir subis des actes d'une si terrible cruauté, elle est épouvantablement affectée.



Un programme vidé de substance

Annonce médiatisée d'un Programme de Réconciliation
Petite aide à la lutte contre la pauvreté

Mise en place d'un comité indépendant
Supprimé et remplacé par des fonctionnaires

Admissibilité aux héritiers
Supprimée

Montant d'aide à la lutte contre la pauvreté
Réduit à une somme forfaitaire





COVA défend depuis dix ans le dossier des orphelin(e)s de Duplessis.

COVA lutte pour les droits et la dignité des victimes d'abus physiques et sexuels.

A ce titre, **COVA** a développé une solide expertise dans l'accompagnement des victimes et des autres justiciables

CHARTRE DES DROITS DES VICTIMES

COVA
Comité des Orphelin(e)s Victimes d'Abus

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES D'ACTE CRIMINEL

2012

PROJET

PRÉAMBULE

Le gouvernement fédéral doit se doter de normes minimales d'aide aux victimes d'acte criminel et partager les coûts de celles-ci avec les provinces et les territoires.

La Charte des droits des victimes d'acte criminel assure la protection de la vie, la sécurité et la dignité des citoyens.

La Charte des droits des victimes d'acte criminel protège les droits et les intérêts des victimes.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 : Objectif

Le Canada assure dans chaque province et territoire, les droits des victimes d'acte criminel.

Article 2 : Définitions

1. Aux fins de la présente Charte, un « crime » constitue un acte criminel ou tout acte portant préjudice au corps ou à l'esprit d'une personne.
2. Aux fins de la présente Charte, l'expression « victimes d'acte criminel » désigne toute personne ayant subi un préjudice, de même que les membres de la famille immédiate de la victime.
3. Aux fins de la présente Charte, l'expression « politique pour les victimes » désigne une politique conçue en vue de permettre aux victimes de se remettre du préjudice, d'alléger leurs souffrances, de retourner à la vie normale et de participer adéquatement au processus légal relié au procès.

Article 3 : Principes fondamentaux

Toute victime a le droit d'être traitée de manière digne et équitable.

Toute victime a le droit à une représentation juste, professionnelle et équitable dans le processus judiciaire.

Toute victime a le droit à une assistance juridictionnelle si ses moyens le justifient.

Toute victime a le droit à la vérité judiciaire.

Toute victime a le droit d'accès au dossier de la couronne.

Toute victime a le droit à la reconnaissance de l'acte subie ou des actes subis.

Toute victime a le droit à l'irresponsabilité civile.

Toute victime a le droit au respect de son droit à l'image et à l'anonymat.

Toute victime a le droit d'être servie dans la langue de son choix.

Les politiques pour les victimes doivent être appliquées de manière juste et équitable, compte tenu de la situation particulière de la victime et des résultats de l'acte criminel.

Les politiques pour les victimes sont conçues de manière à apporter aux victimes un soutien ininterrompu, jusqu'à ce qu'elles puissent de nouveau mener une vie normale et paisible.

Les politiques pour les victimes prévoient une ou des éventuelles rechutes de la victime d'acte criminel. Les droits aux victimes d'acte criminels sont imprescriptibles.

Article 4 : Responsabilités

1. Le ministère de la justice assume la responsabilité de l'application de la Charte.

2. Le Parlement du Canada nomme un Commissaire indépendant aux droits des victimes d'acte criminel.

3. Le Commissaire indépendant aux droits des victimes d'acte criminel dépose un rapport annuel à la Chambre des Communes et au Sénat faisant état de l'application de la Charte des droits des victimes et des politiques d'aide aux victimes.

4. Dans chaque province et territoire, le ministère de la justice assume la responsabilité de l'application la Charte.

5. Chaque province et territoire nomme un responsable de l'application de la Charte.

Chapitre 2. Politiques fondamentales

Article 5 : Consultation et information

Le ministère de la justice consulte régulièrement les victimes.

Le ministère de la justice informe adéquatement les victimes. Une information et une explication écrite est proposée lors de chaque acte judiciaire dans le dossier de la victime.

Un rapport d'étape de l'enquête est fourni à la victime au plus tard tous les deux mois.

Article 6 : Poursuites en dommages et intérêts

Le ministère de la justice facilite les poursuites en dommages et intérêts intentées par les victimes.

Le ministère de la justice fourni aux victimes l'assistance légale dans le processus judiciaire.

Article 7 : Soutien financier

Le ministère de la justice fourni aux victimes un soutien financier adéquat et complet.

Article 8 : Services de santé et de bien-être

Le ministère de la justice assure aux victimes un accès rapide et gratuit aux services de santé et de bien-être qui conviennent à leurs situations.

Article 9 : Sécurité

Le ministère de la justice assure aux victimes des mesures de protection, des conseils de sécurité et, au besoin, des mesures spéciales visant à protéger leurs vies et celles de leurs proches.

Le ministère de la justice respect les choix des victimes.

Article 10 : Lieu de résidence

Le ministère de la justice assure aux victimes un hébergement décent, adéquat et sécuritaire.

Article 11 : Emploi et revenu

Le ministère de la justice assure aux victimes la protection de l'emploi et de des revenus des victimes d'acte criminel.

Article 12 : Processus judiciaire.

Le ministère de la justice assure aux victimes une information juste et constante sur l'état d'avancement des enquêtes, des accusations et des poursuites au plus tard tous les deux mois.

Le ministère de la justice autorise les victimes à s'opposer à une entente entre la Couronne et la Défense.

Article 13 : Soutien particulier.

Le ministère de la justice assure un soutien particulier, si nécessaire, pour protéger la dignité, la quiétude et les droits des victimes.

Article 14 : Information et participation des citoyens.

La Charte des droits des victimes d'acte criminel doit être affichée dans tous les postes de police et leurs annexes accueillant le public.

La Charte des droits des victimes d'acte criminel doit être affichée dans tous les palais de justice et leurs annexes accueillant le public.

Le ministère de la justice reconnaît les organismes représentant les victimes d'actes criminels, et reconnaît le droit de ces organismes à les représenter officiellement et légalement.

Le ministère de la justice assure le soutien financier adéquat et les mesures fiscales préférentielles aux organisations représentant les victimes.

Le ministère de la justice finance la recherche et l'acquisition des connaissances quant à l'aide aux victimes directement et par l'intermédiaire des organismes de victimes.

Chapitre 3. Secrétariat aux droits des victimes

Article 15 : Missions

Au sein du ministère de la justice, le secrétariat aux droits des victimes administre les questions suivantes :

Mise en œuvre de la présente Charte.

Suivi et évaluation des résultats.

Études des recommandations.

Mise en œuvre des correctifs.

Article 16 : Organisation

Le Secrétariat aux droits des victimes doit être composé par :

1. Un membre nommé par le Premier Ministre.
2. Un membre nommé par le Juge en chef de la Cour Suprême.
3. Un membre nommé par le Président de la Chambre des Commune.
4. Un membre nommé par le Gouverneur Général.
5. Un Président élu par les organisations de victimes.

Article 17 : Budget

Le Secrétariat aux droits des victimes dispose d'un budget distinct et protégé, destiné à ses missions tel que prévues aux articles 15 et 16.

Chapitre 4. Recours

Article 18 : Plainte

En application de la présente Charte, toute personne peut porter plainte si elle s'estime laissée dans ses droits de victime, devant le secrétariat aux droits des victimes.

Le secrétariat accuse réception de toutes les plaintes, quelque soit le moyen choisi.

Le secrétariat établit le bien fondé de la plainte, ou rejette la plainte et en avise par écrit le plaignant dans les 30 jours.

Le secrétariat enquête sur la plainte et avise par écrit le plaignant des résultats de son investigation. Il avise également le service ou les services concernés par la plainte.

Le secrétariat émet un ordre exécutoire pour faire respecter les droits des victimes.

Article 19 : Appel

En cas de nouvelle insatisfaction du plaignant, celui peut faire appel auprès du Commissaire indépendant aux droits des victimes.

Le commissaire accuse réception de toutes les appels, quelque soit le moyen choisi.

Le commissaire établit le bien fondé de l'appel, ou rejette l'appel et en avise par écrit l'appelant dans les 30 jours.

Le commissaire enquête sur l'appel et avise par écrit l'appelant des résultats de son investigation. Il avise également le service ou les services concernés par l'appel.

Le commissaire émet un ordre exécutoire pour faire respecter les droits des victimes.

Article 20 : Tribunal

En cas de nouvelle insatisfaction de l'appelant, celui peut aller devant le tribunal administratif.

Dans tous les cas, le juge doit motiver son jugement.

Le juge doit dire si le demandeur est une victime d'acte criminel.

Le juge doit dire si les droits de la victime sont respectés.

Le juge impose toutes mesures pour faire respecter les droits des victimes.

Article 21 : Compétences et limites

La Charte s'applique à toutes victimes d'acte criminel. Quelque soit l'acte criminel, qu'il y est un ou plusieurs coupables, et même si aucun coupable n'est reconnu par la justice.

La Charte s'applique aux victimes d'acte criminel à l'étranger pourvu que la victime réside habituellement au Canada.

La Charte s'applique aux victimes d'acte criminel quelque soit le statut de la victime, y compris les victimes étrangères, pourvu que l'acte criminel est survenu en territoire canadien.

Les ambassades et les consulats ont la responsabilité de l'application de la présente Charte.

Dans les autres cas, la Charte n'est pas applicable.

Chapitre 5. Dispositions supplémentaires

Article 22 : Entrée en vigueur de la Charte

La présente Charte entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 23 : Document légal

À la suite de la mise en œuvre de la présente Charte, tout document légal y afférent devra être fourni.

Le financement des associations de victimes

Notre demande auprès de la SACAI

Réponse du ministère de la justice à nos
demandes d'accès à l'information



Prescription de trois ans

Un fardeau supplémentaire
pour la victime d'agression sexuelle

Le Québec est isolé

Les jeunes victimes vivent dans
une terrible peur et une immense solitude.

La réticence des policiers.

On essaie trop souvent de
dissuader les victimes de porter plainte.

Après le barrage de police,
l'atermoiement des procureurs.

Une autre kyrielle de raisons
pour abandonner sa plainte.

La question des moyens financiers



et des procédures dilatoires

2011

Une autre année
éprouvante pour
les victimes.



En cette fin d'année 2011,
nous voulons prendre le temps
de remettre en perspectives
nos luttes et nos combats
pour la Justice.



Les abus sexuels sur mineurs dans l'Église catholique

Des scandales éclatent à partir des [années 1950](#), mais ils restent relativement peu nombreux ou attireraient moins l'attention des responsables et de l'opinion qu'aujourd'hui.



En 1993, le prêtre Edward Pipala est condamné pour des [viols](#) commis sur une dizaine de jeunes garçons.

En février 2002, le scandale des abus sexuels commis par des prêtres américains sur des mineurs éclate dans le diocèse de Boston. Vingt-quatre prêtres du diocèse sont accusés de pédophilie.

En 2004, une étude indépendante américaine établit à 4.400 le nombre de prêtres accusés d'abus sur des mineurs aux États-Unis entre 1950 et 2002, soit 4 % des prêtres. Le nombre de mineurs victimes de ces abus est évalué à 11.000. Les victimes des abus sexuels auraient reçu des indemnités pour un total de 2 milliards de dollars.

Au [Canada](#), les amérindiens ont été victimes de brutalités, de violences et d'abus sexuels.



En 2008, l'Église catholique a versé à ses anciens élèves des indemnités s'élevant à 79 millions de dollars canadiens.

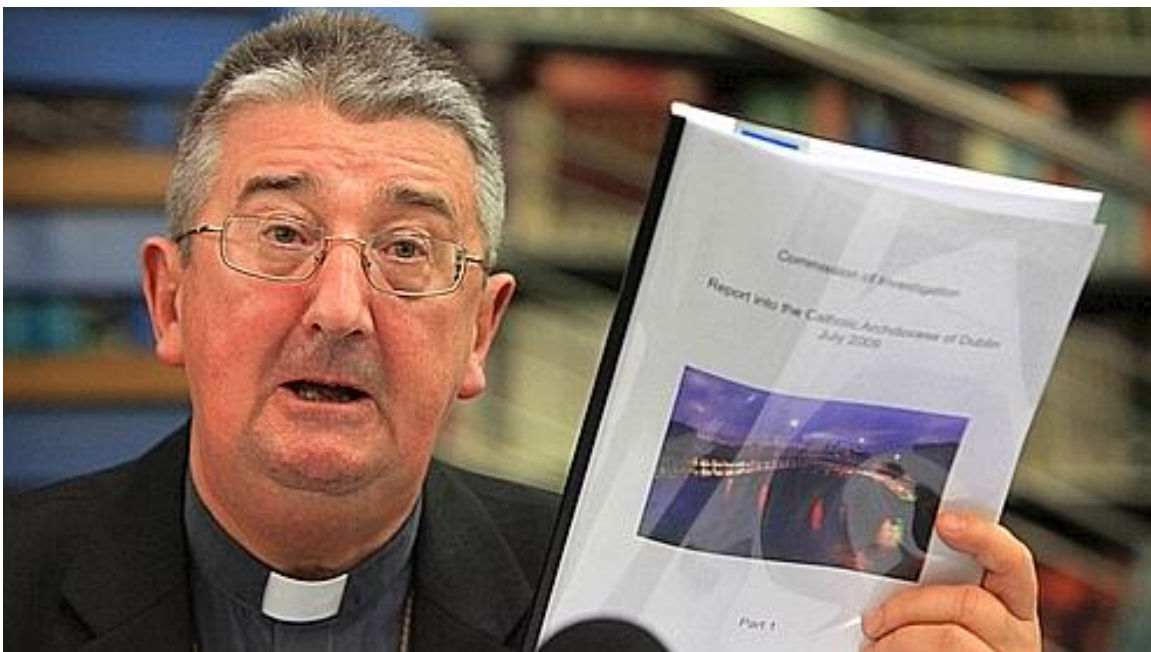


En Australie, 107 prêtres et religieux catholiques ont été condamnés par la justice pour des agressions sexuelles, en l'an 2000.

À l'été 2010, il y aurait, en France, 9 prêtres emprisonnés pour des faits de pédophilie, 51 prêtres mis en examen et 45 prêtres ayant déjà accompli une peine de prison pour ses gestes.

En Irlande, le Rapport Ryan dévoile des centaines de sévices dans des institutions religieuses. Le montant des indemnisations, presque entièrement versées par l'État à environ 12.500 des 14.500 victimes vont de 65.000 à 300.000 euros selon les cas. Le Rapport Murphy met en cause une dizaine d'évêques accusés d'avoir couvert les abus perpétrés par des prêtres. Le rapport relève 46 cas de prêtres coupables d'abus sexuels.

En février 2011, Mgr Diarmuid Martin, archevêque de [Dublin](#), dit sa reconnaissance aux victimes d'abus sexuels pour avoir refusé de se taire même lorsqu'on ne les croyait pas. Il les encourage à continuer à témoigner.



En Allemagne, environ 2.500 victimes ayant subi des violences sexuelles, entre 1949 et 1975 disposeront d'un fonds de 120 millions d'euros. On notera aussi que 170 ecclésiastiques avaient été condamnés pour crimes sexuels entre 1933 et 1937, mais aussi pour réduire l'influence de l'Église dans l'[Allemagne hitlérienne](#).

En Belgique, on a enregistré 327 plaintes d'hommes et 161 de femmes pour les soixante dernières années. Les faits ont surtout été commis dans les années 1960-70. La commission ayant démissionné en juin à la suite de perquisitions, le pouvoir judiciaire est seul à gérer les plaintes.

En Grande-Bretagne, 21 membres du clergé sont condamnés entre 1995 et 1999. En Espagne, plus d'une dizaine de prêtres ont été condamnés pour abus sexuels. En Autriche, une association de défense de victimes dit avoir pris connaissance de 174 agressions sexuelles, des faits commis dans les années 1960-70, au sein des institutions catholiques. En avril 2011, une commission déclare avoir recensé 837 victimes d'abus sexuels sur les décennies passées. La grande majorité des dossiers donnent lieu à des indemnités financières. En Suisse, 104 victimes ont été signalées. Le nombre des auteurs de ces abus est de 72.



Les orphelins et les orphelines de Duplessis sont loin d'être seuls.

Les personnes abusées sexuellement par un prêtre présentent les mêmes symptômes que d'autres victimes, mais à un degré plus élevé. Elles éprouvent de la douleur, de la colère, un grand désarroi, des problèmes de dissociation et de



dépression, des difficultés dans leurs relations sexuelles, et des perturbations du sommeil. D'après une étude réalisée en 2002, elles ont, de façon générale, un impact traumatique plus élevé et un nombre de symptômes présents plus grand que les autres victimes d'agression sexuelle. Les effets des abus sexuels commis par des prêtres sur les victimes varient, mais leurs impacts sont durables et peuvent se traduire notamment, par des problèmes de dépersonnalisation sexuelle, de dépression, et de suicide.

À ces souffrances psychologiques des victimes s'ajoutent des difficultés dans leur vie spirituelle. Quelqu'un qui est sexuellement abusé par un prêtre, surtout si cette personne est un catholique pratiquant, vit une sorte de déchirement de l'âme. Ce n'est pas seulement un abus sexuel mais aussi un abus spirituel qu'elles subissent. Les victimes ont le sentiment que Dieu les a traitées injustement. Elles vivent dans une grande colère, dirigée à la fois



contre elles-mêmes et vers l'extérieur. Elles connaissent aussi une détresse spirituelle dans chaque aspect de leur vie.

Les thérapies peuvent aider ces victimes, mais elles seront d'autant plus longues que les abus ont été répétés et ont été commis par un religieux. La guérison passe aussi par

un travail de mise au jour, à l'aide d'un spécialiste, de tous les torts subis. Ce travail de vérité peut aboutir au dépôt d'une plainte. Porter plainte peut être le déclic d'une reprise en main pour la victime, elle n'a rien pu faire pour elle, mais elle peut aider les autres. Le fait que les victimes n'aient parfois pas été entendues, que leurs plaintes n'aient pas été prises au sérieux, a augmenté leurs sentiments de désarroi. Une des principales difficultés des victimes est d'arriver à parler et à témoigner de ce qu'elles ont vécu, toutes ont en commun le sentiment d'une confiance violée.



Les orphelins et les orphelines de Duplessis n'ont toujours pas reçu le moindre début de programme de guérison.

Mais, Québec augmente son budget pour restaurer les églises

Le gouvernement du Québec débloque près de 2,5 millions de dollars supplémentaires pour restaurer 20 lieux de cultes. Cette somme s'ajoute aux 13 millions déjà prévus pour l'année financière 2011-12. Ces sommes seront investies dans 103 projets de toitures, de clochers, de parvis, de vitraux et de corniches. Ils touchent 94 lieux de culte qui ont été construits avant 1945. Une enveloppe budgétaire supplémentaire d'environ 665.000 \$ a aussi été prévue pour la restauration d'orgues, d'œuvres d'art et de pièces de mobilier. Depuis 1995, Québec investit en moyenne 20 millions de dollars par année pour restaurer le patrimoine religieux, pour un total de 257 millions.



Et rien pour la guérison des victimes de prêtres pédophiles.

La Revue de l'Année 2011

Le rapport Murphy révèle des centaines d'abus sexuels commis sur des enfants, pendant plusieurs décennies, par des prêtres irlandais couverts par leur hiérarchie.

160 allégations de sévices sexuels concernant 85 prêtres dans six diocèses ont été répertoriées. Elles ont débouché sur 16 condamnations.

Dans le diocèse de Raphoe, dans le nord-ouest de la république d'Irlande, 52 cas d'actes de pédophilie commis par 14 prêtres ont été rapportés à la police entre janvier 1975 et août 2010.

Dans le diocèse de Tuam (ouest de l'Irlande), 25 plaintes concernant 18 prêtres.

Dans le diocèse nord-irlandais de Derry, 31 cas d'actes de pédophilie concernant 23 prêtres.

Dans le diocèse de Dromore (Irlande du Nord), 35 cas mettant en cause 10 prêtres.

Dans tous les cas, la bonne réputation du prêtre l'emportait sur la sécurité des enfants.

L'Irlande a depuis fermé son ambassade au Vatican, officiellement pour des raisons d'économies.



Les victimes de prêtres pédophiles se sont adressées à la Cour pénale internationale, réclamant une enquête contre le pape et d'autres dirigeants du Vatican pour crimes contre l'humanité.

Les victimes se disent frustrées de constater que ceux qui ont protégé les prêtres pédophiles n'ont jamais eu à répondre de leurs actes devant la justice.

Les avocats des victimes expliquent que le viol et la violence sexuelle représentent des crimes contre l'humanité.



L'association américaine de victimes de prêtres pédophiles a décidé de frapper fort. Elle a en effet porté plainte contre le pape et d'autres responsables de l'Église catholique pour crime contre l'humanité en saisissant la Cour pénale internationale. Il est reproché à ces responsables du Vatican d'avoir toléré et rendu possible le camouflage systématique et largement répandu de viols et crimes sexuels contre des enfants dans le monde entier, référence aux nombreux scandales de pédophilie qui ont ébranlé l'Église ces dernières années. C'est leur responsabilité directe en tant que supérieurs hiérarchiques qui est visée. Cette plainte a été déposée à l'initiative de membres allemands, américains, hollandais et belges de l'association d'anciennes victimes SNAP. À leur plainte, ils ont adjoint 10.000 pages qui documentent les affaires de pédophilie, a précisé le communiqué de l'association basée aux États-Unis. Des crimes contre des dizaines de milliers de victimes, pour la plupart des enfants, ont été camouflés par les responsables au plus haut niveau du Vatican. Dans ce cas, tous les chemins mènent à Rome.

Les orphelins et les orphelines de Duplessis appuient sans réserve cette démarche.



La Congrégation des frères de Sainte-Croix accepte de dédommager d'anciens élèves qui ont été agressés sexuellement par ses membres. Selon l'avocat des victimes, Me Alain Arsenault, il s'agit d'une entente unique en son genre, le montant le plus important pour un recours en agression sexuelle au Québec, entre

10.000 et 250.000 \$ en fonction de la gravité des cas et de la fréquence des agressions, plus une lettre d'excuses. Sébastien Richard, une des victimes, croit d'ailleurs que ce sont les médias qui ont joué un rôle déterminant, une complicité réelle des médias qui ont décidé de prendre la cause et de la diffuser.

La Cour supérieure a entériné l'entente de principe entre la Congrégation et ses victimes, qui sont maintenant au nombre de 225, une entente à l'amiable remarquable, estime le juge Claude Auclair. Le Fonds d'aide aux recours collectifs a injecté 5.000 \$ pour aider à lancer le recours. L'organisme provincial est déjà assuré de toucher 1,5 million des 18 millions prévus.

Les parents des victimes recevront aussi une lettre d'excuses et une somme forfaitaire de 10 000 \$. La Congrégation de Sainte-Croix a renoncé à invoquer le délai de prescription, un gain pour les victimes. En revanche, elle a réussi à obtenir le plafond de 18 millions sur le total des indemnités.



Faute action réelle des autorités : d'autres exemples du pouvoir des médias

J.E. présente une enquête choc sur des pédophiles pour qui les réseaux sociaux représentent un terrain de jeu idéal. Dix ont accepté un rendez-vous avec une jeune fille de 13 ans. Les pédophiles traqués, ne savent comment réagir et paraissent terriblement mal à l'aise. Mais jamais autant que nous.



Michel Jean rappelle que se masturber devant sa webcam, en contact avec une mineure, constitue un acte criminel. La diffusion du reportage devrait sensibiliser les parents à redoubler de prudence à l'égard de ce que font leurs enfants sur Internet.

Jérôme Noizet a été victime pendant six ans d'un pédophile qui le violait quotidiennement. Ne pouvant porter plainte car son affaire est prescrite, il décide en 2002 de chercher d'autres victimes de son bourreau afin de le confondre devant la justice. Julien Mignot, journaliste, l'a suivi dans son enquête pour le documentaire, diffusé sur France 3.



Sa démarche était très intéressante. Il est rare que des victimes fassent le travail des policiers. Ce que nous voulions, c'était s'éloigner du fait-divers, pour savoir ce que deviennent les jeunes victimes, la difficulté qu'ils ont à se reconstruire : aucun d'entre eux n'a une vie sociale réussie.

Cette catharsis a été utile les victimes. Mais il est vrai qu'un procès reste fondamental. Les garçons abusés se sentent souvent coupables et n'arrivent pas à se considérer comme victimes d'une agression. Même quand ils ne sont plus sous l'emprise du pédophile, ils n'osent toujours pas parler. Un procès replace les choses dans leur contexte.

Il faut parler car il n'est jamais trop tard. Évidemment, on montre que c'est un chemin de croix difficile et qu'à la fin ils n'auront peut-être même pas de procès. Mais c'est le seul moyen de s'en sortir. Les victimes pensent qu'elles peuvent se reconstruire sans parler, mais en fait, leur quotidien est une non-vie totale.

Entre 10.000 et 20.000 enfants passés par une institution catholique néerlandaise depuis 1945 ont été victimes d'abus sexuels, affirme un rapport choc publié, après un an d'enquête. Une commission indépendante accuse l'Église d'avoir été au courant mais d'avoir couvert les actes, par peur du scandale.

Dans la plupart des cas, il s'agissait d'abus sexuels et de contacts inappropriés, indique le rapport. Il précise que plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents ont été violés. L'étude a porté sur 34.000 personnes. L'enquête a identifié 800 suspects, dont une centaine est encore en vie.

La commission a également publié des recommandations, estimant que selon la sévérité des cas, l'Église catholique devrait verser entre 5.000 et 100.000 euros par victime, et mettre en place un centre d'aide pour les personnes ayant subi des abus.



L'Église catholique néerlandaise savait ce qui se passait et a tenté de résoudre le problème mais cela n'aurait pas fonctionné. Se fondant sur les archives d'institutions catholiques, la commission assure que le problème des sévices sexuels était au programme des réunions épiscopales depuis les années quarante.

Violée par le vicaire Armand Therrien, décédé en février 2008, de qui elle a eu un enfant, France Bédard a témoigné au premier jour de sa poursuite civile de 200 000 \$ qu'elle intente contre l'archevêché de Québec et la succession de son agresseur, feu Armand Therrien. France Bédard avait été engagée, en 1965, comme ménagère au presbytère du village.



À la fin du mois de juin, le vicaire Therrien l'aurait agrippée de force, pour la jeter sur son lit et embarquer sur elle. France Bédard, âgée de 17 ans, était agressée sexuellement.

Habituée par la honte et la culpabilité, l'adolescente qu'elle était avait décidé de garder le silence. Cinq mois

plus tard, elle apprenait qu'elle était en enceinte. Mme Bédard avait accouché en cachette, le 1er novembre 1966, à Montréal.

À l'automne 2005, portée par la dénonciation de Nathalie Simard, France Bédard avait décidé de parler de son cas aux autorités religieuses. Déçue par le manque de soutien de l'Église, elle avait finalement porté plainte à la police.

Pour le psychologue Hubert Van Gijseghem, elle n'était pas consentante. Elle ne pouvait pas être consentante, la plaignante aurait commencé à se libérer de cette impuissance en 2005, lorsqu'elle a vu Nathalie Simard raconter son histoire à la télévision. Le juge a mis en délibéré la poursuite intentée par la présidente de l'Association des victimes de prêtres, France Bédard.





Rappelons que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) demande aux personnes qui auraient subi des agressions sexuelles de se manifester.

Info
Crime
montréal
(514) 393-1133

Au cours de cette année, nous avons apporté notre soutien à toutes les victimes de prêtres.

Espérant trouver plus de compassion, de justice, d'excuse, de repentir et d'indemnisation lors de cette nouvelle année 2012.



Le Comité des Orphelin(e)s de Duplessis Victimes d'Abus

CP 151, station C, Montréal, Québec, H2L 4K1

(T) 514 523 3843

(F) 514 523 3971

lucienlandry@gmail.com

Vitrail

Le ministre Duncan annonce son intention de souligner l'épisode des pensionnats indiens sur la colline du parlement

Ottawa (Ontario), le 27 octobre 2011 –

L'honorable John Duncan, ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, a annoncé aujourd'hui l'intention du gouvernement du Canada de commémorer en permanence l'épisode des pensionnats indiens en installant un vitrail dans l'édifice du Centre de la colline parlementaire.

« Je tiens à remercier l'honorable Andrew Scheer, président de la Chambre des communes, pour sa collaboration dans le cadre de ce projet, a déclaré le ministre Duncan. Le vitrail rendra hommage aux enfants des Premières Nations, inuits et métis qui ont fréquenté les pensionnats indiens ainsi qu'à leurs familles et à leurs collectivités, qui conservent de profondes séquelles de l'épisode des pensionnats indiens. »

Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper a présenté aux anciens élèves des pensionnats indiens et à l'ensemble des Autochtones des [excuses](#) au nom de tous les Canadiens concernant ce triste moment de l'histoire du pays. Les Canadiens étaient présents lorsque le premier ministre a reconnu les sévices subis par bon nombre des élèves ayant fréquenté un pensionnat indien ainsi que les répercussions de ce système sur les peuples autochtones, sur leurs langues et sur leur culture.

Le ministre Duncan a demandé au président Scheer la collaboration de la Chambre des communes pour commémorer en permanence l'épisode des pensionnats indiens afin que les membres du Parlement, et les visiteurs des générations à venir, aient l'occasion d'en apprendre davantage sur l'histoire des pensionnats indiens et sur les gestes de réconciliation posés par le gouvernement. Un groupe d'experts en art sera mis sur pied et recommandera l'artiste autochtone à qui la création du vitrail sera confiée.

